

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Ville-neuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, 10
ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Administra-
teurs provi-
soires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la 15
présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie doit être de un million de dollars, divisé en dix mille actions privilégiées cumulatives payables au porteur, de cent dollars chacune, et 20
doit aussi se composer de cent mille actions ordinaires sans valeur au pair à émettre et attribuer au prix que la Com-
pagnie peut déterminer quand il y a eu lieu.

Emission
d'actions.

(2) La Compagnie peut émettre des actions ordinaires entièrement libérées, sans valeur nominale ou au pair, en 25
rémunération de services rendus ou d'aide administrative ou financière.